

2026 numéro 17
18 mars 2026

FiscAlerte – Canada

Budget du Québec de 2026

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

« [N]otre gouvernement met de l'avant quatre grandes priorités : le soutien aux entreprises, les investissements en infrastructures, les grandes missions de l'État et le bien-être des Québécois. »

« C'est un budget responsable, centré sur les priorités des Québécois. »

*Éric Girard, ministre des Finances du Québec
Discours du budget de 2026*

Le 18 mars 2026, le ministre des Finances du Québec, Éric Girard, a déposé le budget de la province pour 2026. Le budget comporte plusieurs mesures fiscales touchant les particuliers et les sociétés. Le budget ne prévoit aucun nouvel impôt ou taxe ni aucune hausse de l'impôt sur le revenu.

Le ministre prévoit un déficit de 9,9 milliards de dollars pour l'exercice 2025-2026 (après contribution au Fonds des générations) et de 8,6 milliards de dollars pour l'exercice 2026-2027, ainsi qu'un déficit pour chacun des deux exercices suivants. Le gouvernement a comme objectif de retrouver l'équilibre budgétaire d'ici l'exercice 2029-2030.

Voici un résumé des principales mesures fiscales.



**Façonner l'avenir
en toute confiance**

Mesures fiscales visant les entreprises

Taux d'imposition des sociétés

Aucun changement n'a été proposé aux taux d'imposition des sociétés ni au plafond des affaires pour les petites entreprises de 500 000 \$.

Le tableau A présente un résumé des taux d'imposition des sociétés applicables au Québec pour 2026.

Tableau A - Taux d'imposition des sociétés applicables au Québec en 2026¹

	QC	Taux fédéraux et provinciaux combinés
Taux d'imposition des petites entreprises ^{2, 3}	3,20 %	12,20 %
Taux général d'imposition des sociétés ^{3, 4}	11,50 %	26,50 %

¹ Sauf indication contraire, les taux indiqués sont les taux pour l'année civile.

² Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2016, une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») doit remplir un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures payées pour profiter du taux d'imposition des petites entreprises. Selon le critère du nombre minimal d'heures payées, les employés de la société admissible doivent effectuer au moins 5 500 heures de travail par année. Le montant de la déduction est réduit linéairement lorsque les heures effectuées se situent entre 5 500 heures et 5 000 heures. Un maximum de 40 heures par semaine par employé est considéré. Des règles de conversion spéciales s'appliquent pour tenir compte des heures travaillées (mais pas nécessairement rémunérées sous forme de salaire) par les actionnaires qui participent activement aux activités d'une société et qui détiennent, directement ou indirectement, des actions de la société qui leur confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exercées.

³ Le taux fédéral d'imposition des sociétés pour les fabricants de technologies à zéro émission admissibles a été abaissé à 7,5 % dans le cas des revenus admissibles par ailleurs assujettis au taux fédéral général d'imposition des sociétés de 15 %, et à 4,5 % dans le cas des revenus admissibles par ailleurs assujettis au taux fédéral d'imposition des petites entreprises de 9 %. Ces réductions ne sont pas incluses dans les taux fédéraux et du Québec combinés ci-dessus.

⁴ Un impôt fédéral supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable s'applique aux banques et aux assureurs-vie (sous réserve d'une exonération de 100 millions de dollars à partager entre les membres d'un groupe).

Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite

Le budget propose les modifications suivantes au crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite, afin de mieux soutenir la production et la diffusion d'information d'intérêt public de qualité sur tout le territoire québécois :

- Élargir les critères d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable afin de permettre aux agences de presse et aux médias d'information diffusant des bulletins de nouvelles à la radio ou à la télévision d'y avoir accès.

Pour plus de précision, la définition de « société exclue » ne désignera plus une société qui, dans l'année, est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion, et la définition de « société de personnes admissible » cessera de prévoir

que la société de personnes ne doit pas, dans l'exercice financier, être titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

De plus, il sera prévu que l'attestation d'entreprise qui doit être obtenue par une société certifiée dorénavant soit que celle-ci a produit et diffusé dans l'année un média d'information qui est reconnu à titre de média admissible, soit que celle-ci a produit dans l'année des contenus d'information originaux à titre d'agence de presse admissible. Pour qu'un média d'information soit reconnu à titre de média admissible ou qu'une agence de presse soit reconnue à titre d'agence de presse admissible, certaines conditions devront être remplies. La condition selon laquelle seul un contenu écrit peut être reconnu à titre de contenu d'information original, et l'exclusion relative à un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes seront retirées. L'exclusion relative à un contenu provenant d'une agence de presse ou d'un autre média sera ajustée afin de viser un contenu produit par une autre personne ou société de personnes, y compris une autre agence de presse ou un autre média.

Finalement, relativement aux critères d'admissibilité pour l'application de l'attestation d'employé, les activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit seront remplacées par les activités de production et de présentation de contenus d'information originaux pour un média admissible ou pour une agence de presse admissible;

- ▶ Augmenter à 85 000 \$ le plafond annuel applicable au salaire admissible d'un employé admissible. Le crédit d'impôt remboursable pourra ainsi atteindre un montant annuel de 29 750 \$ par employé admissible;
- ▶ Retirer des activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé les activités relatives à l'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenus.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition, ou d'un exercice financier, selon le cas, qui se terminera après le 18 mars 2026. Cependant, lorsque la société ou société de personnes en fera le choix par écrit auprès d'Investissement Québec, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard d'une année d'imposition, ou d'un exercice financier, selon le cas, qui a commencé avant le 18 mars 2026.

Ce crédit d'impôt remboursable sera renommé de manière à être désigné par « crédit d'impôt remboursable visant à soutenir les médias d'information québécois ».

Prolongation et réduction graduelle du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite

Le budget propose de prolonger de trois ans l'aide accordée tout en réduisant progressivement les taux applicables. Ainsi, la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable se terminera le 31 décembre 2028 et, pour être un bien admissible, un bien

devra être acquis avant le 1^{er} janvier 2028. Le taux du crédit d'impôt remboursable sera progressivement réduit afin qu'il soit de 20 % à l'égard des frais de conversion numérique admissibles engagés après le 31 décembre 2026 et avant le 1^{er} janvier 2028, et de 10 % à l'égard des frais de conversion numérique admissibles engagés après le 31 décembre 2027 et avant le 1^{er} janvier 2029.

Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises

Le budget propose les modifications suivantes afin de mieux refléter la réalité actuelle de l'industrie :

- ▶ Ajouter le financement provenant du Bureau de l'écran autochtone dans la liste des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt;
- ▶ Modifier les critères d'admissibilité entourant la durée et le nombre d'épisodes de certaines catégories de films admissibles.

Plus précisément, les documentaires et les émissions audiovisuelles de type magazine ne seront plus soumis aux exigences de durée des émissions, ou des segments indépendants dont la durée est comparable, et de nombre d'épisodes pour pouvoir constituer des catégories de films admissibles pour l'application du crédit d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (la « SODEC ») après le 18 mars 2026.

Ajustements corrélatifs de certaines mesures fiscales

Des modifications corrélatives seront aussi apportées au crédit d'impôt pour le doublage de films et au crédit d'impôt pour services de production cinématographique concernant les catégories de films admissibles, de sorte que les documentaires et les émissions télévisuelles de type magazine ne soient plus soumis aux exigences de durée des émissions, ou des segments indépendants dont la durée est comparable, ou de nombre d'épisodes pour pouvoir constituer des catégories de films admissibles pour l'application de ces crédits d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat sera présentée à la SODEC après le 18 mars 2026.

Ajustements apportés aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle

À la suite du budget de 2025, il a été constaté que les ajustements suivants doivent être apportés afin d'offrir plus de prévisibilité aux sociétés qui bénéficieront du « crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle » et du « crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle » (ci-après appelés le « CDAE^{IA} ») tout en assurant une saine mise en œuvre de la mesure :

- ▶ Assouplir certains critères relatifs aux activités admissibles, pour l'application de l'attestation d'employé, de manière à clarifier que certains travaux préparatoires sont admissibles pour l'application du CDAE^{IA}.

Pour l'application de l'attestation d'employé, le service-conseil spécialisé en intelligence artificielle (« IA ») sera ajouté à la liste des activités admissibles. Il ne sera pas nécessaire qu'une activité se rapporte à une activité de développement ou d'intégration de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques ou encore au développement de services de sécurité d'identification. De plus, pour l'application de l'attestation d'employé, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des travaux préparatoires sont réalisés dans les 12 mois précédant le début d'un mandat ou d'un projet ou le développement d'un produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'IA, ces travaux constitueront une activité principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent, de manière significative, des fonctionnalités d'IA. Pour plus de précision, il ne sera pas nécessaire que les travaux préparatoires et le mandat, le projet ou le développement du produit qui intègre, de manière significative, des fonctionnalités d'IA auquel ces travaux se rapportent soient réalisés par la même société;

- ▶ Assouplir les conditions relatives au report prospectif du solde inutilisé de crédit d'impôt non remboursable.

Plus précisément, la condition selon laquelle le report ne peut être effectué qu'à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société obtient le crédit d'impôt remboursable sera retirée lorsqu'il s'agit d'un solde qui provient d'une année d'imposition qui a débuté avant le 1^{er} janvier 2026;

- ▶ Apporter certaines précisions concernant la réduction de taux à l'égard des sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnie.

Lors du calcul de la proportion de revenus bruts pour l'application de la réduction de taux, l'ensemble des revenus découlant des services rendus par une société à un bénéficiaire ultime situé à l'extérieur du Québec et qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société devront être pris en compte, y compris les revenus de support ou de maintenance. De plus, lorsque cette proportion sera d'au moins 50 %, l'attestation de société devra l'indiquer. Cependant, il ne sera pas

requis que cette mention indique la proportion exacte de revenus bruts découlant des services rendus par une société à un bénéficiaire ultime situé à l'extérieur du Québec et qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025. Toutefois, les modifications relatives à l'assouplissement de certains critères applicables aux activités admissibles pour l'application de l'attestation d'employé s'appliqueront également à une année d'imposition qui a débuté après le 25 mars 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2026, lorsque la société aura fait le choix par écrit, auprès d'Investissement Québec, que les modifications apportées dans le cadre du budget 2025 s'appliquent à cette année d'imposition.

Encadrement du secteur de la construction résidentielle

Le budget annonce également certaines initiatives dans le but d'assurer une plus grande conformité dans le secteur de la construction résidentielle. Par exemple, des travaux seront entamés pour identifier les renseignements qui pourraient être échangés entre les partenaires d'ACCES¹ construction (p. ex., la Commission de la construction du Québec) et justifier, le cas échéant, les exceptions qui pourraient être apportées aux règles relatives au secret fiscal afin d'accroître les informations pouvant être partagées par Revenu Québec.

Mesures d'harmonisation

Le budget propose d'intégrer, avec adaptations, la mesure de passation en charges immédiate pour les serres qui a été annoncée par le premier ministre du Canada le 26 janvier 2026. Cette mesure fait que les producteurs pourront déduire le coût total des serres acquises depuis le 4 novembre 2025 et pouvant être utilisées avant 2030. La mesure sera applicable aux mêmes dates que celles retenues pour l'application de la mesure fédérale.

Mesures fiscales visant les particuliers

Taux d'imposition des particuliers

Le budget ne prévoit aucune modification des taux d'imposition des particuliers.

Le tableau B présente un résumé des taux d'imposition des particuliers du Québec pour 2026.

¹ Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

Tableau B – Taux d'imposition des particuliers du Québec pour 2026

Taux applicable à la première tranche	Taux applicable à la deuxième tranche	Taux applicable à la troisième tranche	Taux applicable à la quatrième tranche
De 0 \$ à 54 345 \$	De 54 346 \$ à 108 680 \$	De 108 681 \$ à 132 245 \$	Plus de 132 245 \$
14,00 %	19,00 %	24,00 %	25,75 %

Le tableau C présente les taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2026 pour les tranches de revenu imposable supérieur à 132 245 \$.

Tableau C – Taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2026

Tranche	Revenu ordinaire ¹	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
De 132 246 \$ à 181 440 \$	47,46 %	32,04 %	41,97 %
De 181 441 \$ à 258 482 \$ ²	50,21 %	35,84 %	45,14 %
Plus de 258 482 \$	53,31 %	40,11 %	48,70 %

¹ Le taux applicable aux gains en capital correspond à la moitié du taux applicable au revenu ordinaire.

² Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (14 829 \$ pour 2026) et un montant supplémentaire (1 623 \$ pour 2026). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 181 440 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 258 482 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 181 440 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 190 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,25 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu net entre 181 441 \$ et 258 482 \$.

Production automatisée des déclarations de revenus pour certains particuliers à faible revenu

Le budget propose d'instaurer un processus de production automatisée d'une déclaration de revenus par Revenu Québec au nom de certains particuliers à faible revenu à compter de l'année d'imposition 2026.

Pour être admissible pour une année d'imposition, le particulier devra résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition et ne devra pas avoir produit de déclaration de revenus pour l'année d'imposition avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année (ou dans un délai suivant cette date, délai qui sera à déterminer ultérieurement). D'autres critères de sélection des particuliers admissibles, soit ceux dont la situation fiscale est simple et stable, seront déterminés d'ici le printemps 2027. Il est à noter que cette mesure ne s'appliquera pas aux fiducies.

Avant de produire une déclaration de revenus au nom d'un particulier, Revenu Québec devra lui avoir fourni tous les renseignements relatifs à sa déclaration de revenus détenus à son sujet et le particulier devra avoir disposé d'un délai raisonnable, qui sera déterminé

ultérieurement, pour examiner les renseignements ainsi communiqués et présenter des modifications. Si le particulier ne donne pas suite aux renseignements que Revenu Québec lui aura transmis afin de les confirmer ou de les modifier avant la fin du délai raisonnable, Revenu Québec pourra alors produire une déclaration de revenus au nom de ce particulier. Une fois la déclaration produite, un avis de cotisation sera délivré selon le processus habituel et les processus actuels d'opposition et d'appel s'appliqueront aussi.

Autres mesures fiscales

Divulgence obligatoire et divulgation préventive

Le budget propose également d'apporter les ajustements suivants à certaines modalités du mécanisme de divulgation obligatoire et du mécanisme de divulgation préventive :

- ▶ L'exigence selon laquelle les déclarations de renseignements produites doivent être transmises au ministre sous pli séparé, par courrier recommandé, sera retirée.
- ▶ L'exigence selon laquelle le ministre doit confirmer la réception des déclarations de renseignements produites sera retirée.
- ▶ La présomption relative à la période de 120 jours accordée aux autorités fiscales pour demander des renseignements additionnels sera retirée (une déclaration de renseignements produite ne sera donc plus réputée conforme si Revenu Québec ne communique pas avec la personne ayant produit la déclaration de renseignements dans le délai de 120 jours suivant la transmission de la déclaration).

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une opération ou d'une série d'opérations dont la réalisation débute après le 18 mars 2026.

Récupération des créances gouvernementales

Le budget propose d'apporter des modifications législatives et réglementaires afin d'étendre à l'ensemble des organismes publics la possibilité d'avoir recours à la compensation fiscale externe de Revenu Québec et d'en optimiser le fonctionnement.

Ce mécanisme permet à Revenu Québec d'affecter un remboursement fiscal auquel une personne a droit au paiement d'une dette qu'elle a envers ces organismes, évitant ainsi que des sommes publiques soient versées alors qu'une obligation financière demeure impayée.

Régime volontaire d'épargne-retraite (« RVER »)

Le budget annonce que des modifications seront apportées au RVER. Par exemple, un taux de cotisation minimal de 2 % du salaire sera instauré, l'administration des cotisations sera simplifiée et de nouvelles options de placements avec cotisation de l'employeur seront introduites. Le détail des modifications prévues dans le budget sera dévoilé prochainement par Retraite Québec.

Taxe scolaire

Le budget annonce que l'augmentation moyenne du compte de taxe scolaire sera de nouveau plafonnée à 3 % pour l'année 2026.

Fonds pour les minéraux critiques et stratégiques

Pour favoriser l'exploitation et la transformation des minéraux critiques et stratégiques, le budget annonce la mise en place du Fonds pour les minéraux critiques et stratégiques, doté d'une capitalisation de 2,5 milliards de dollars. Le nouveau fonds permettra des modes d'intervention adaptés à ce secteur, notamment sous forme d'accords d'approvisionnement à long terme.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Montréal

Philippe Dunlavey
+1 514 879 2662 | philippe.dunlavey@ca.ey.com

Stéphanie Jean
+1 514 879 8047 | stephanie.jean@ca.ey.com

Stéphane Leblanc
+1 514 879 2660 | stephane.leblanc@ca.ey.com

Benoît Millette
+1 514 879 3562 | benoit.millette@ca.ey.com

Joe Frascchetti
+1 514 879 6383 | joe.fraschetti@ca.ey.com

Québec

Nancy Avoine
+1 418 640 5129 | nancy.avoine@ca.ey.com

Martin Dessureault
+1 418 640 3019 | martin.dessureault@ca.ey.com

Sylvain Paquet
+1 418 640 5138 | sylvain.paquet@ca.ey.com

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez notre site ey.com/ca/fr/budget.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.